Pièce jointe

I. Introduction

Les États et les diverses organisations sont invités à utiliser ce modèle pour communiquer au Secrétariat leurs observations sur le projet de dispositions relatives à l’utilisation et à la reconnaissance internationale de la gestion de l’identité et des services de confiance figurant dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.162](https://undocs.org/fr/A/CN.9/WG.IV/WP.162) (le « projet de dispositions »), disponible sur la page Web du Groupe de travail IV ([https://uncitral.un.org/fr/working\_groups/4/
electronic\_commerce](https://uncitral.un.org/fr/working_groups/4/electronic_commerce)) dans les six langues officielles de l’Organisation des Nations Unies. Une note contenant les observations de la Banque mondiale sur le projet de dispositions (A/CN.9/WG.IV/WP.163) est également disponible sur la page Web.

On pourra utiliser le tableau 1 pour communiquer des commentaires par article, et le tableau 2 pour des commentaires généraux. Les commentaires peuvent être soumis au Secrétariat, dans l’une des six langues officielles de l’Organisation, par courrier électronique adressé à uncitral@un.org, au plus tard le **30 juin 2020**. Ils ne seront **pas** publiés individuellement, mais serviront à l’élaboration de documents d’avant-session, en vue de permettre au Groupe de travail IV de reprendre ses travaux lors de la tenue de sa soixantième session aux nouvelles dates qui seront arrêtées.

La présente pièce jointe est disponible en format Word sur les versions anglaise, espagnole et française de la page Web du Groupe de travail IV.

II. Commentaires

Nom de l’État/observateur : [*insérer*]

Tableau 1

**Commentaires par article sur le projet de dispositions**

| *Article* | *Liste non exhaustive de questions à examiner (tirées du document* A/CN.9/WG.IV/WP.162*)*  | *Commentaires* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| **Chapitre premier. Dispositions générales** |
|  |  |  |
| *Article 1* *Définitions* | 1. Selon la terminologie utilisée dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.162, le processus de gestion de l’identité comprend deux étapes (ou phases), à savoir le « contrôle d’identité » et l’« identification électronique » (voir A/CN.9/WG.IV/WP.162, par. 2). Ces termes sont-ils adaptés pour décrire les étapes du processus de gestion de l’identité ? Les définitions de ces termes sont-elles précises ?2. La nouvelle définition du terme « authentification » dans le contexte des services de confiance (art. 21 et 22) est-elle acceptable (voir A/CN.9/WG.IV/WP.162, note de bas de page 3) ?3. Faut-il inclure une définition des « facteurs d’identification électronique » (tels qu’ils apparaissent à l’article 6) ? Le cas échéant, la définition figurant dans la note de bas de page 6 du document A/CN.9/WG.IV/WP.162 est-elle acceptable ?4. Faut-il inclure une définition des « mécanismes d’identification électronique » (tels qu’ils apparaissent à l’article 6) ? Le cas échéant, la définition figurant dans la note de bas de page 7 du document A/CN.9/WG.IV/WP.162 est-elle acceptable ?5. La définition du terme « services de gestion de l’identité » devrait-elle faire état de « services consistant à gérer le contrôle d’identité ou l’identification électronique de [sujets][personnes] *intégralement ou en partie* sous forme électronique », de façon à inclure dans cette définition toute étape (par exemple, le contrôle d’identité) susceptible d’être effectuée hors ligne ? (En ce qui concerne le choix entre [sujets] et [personnes], voir la note de bas de page 14).6. Est-il nécessaire d’ajouter une précision (soit dans une définition, par exemple celle du terme « identité » ou celle du terme « contrôle d’identité », soit dans un document explicatif) pour indiquer que les registres et statistiques de l’état civil peuvent constituer une source fiable en ce qui concerne les attributs de personnes physiques et, de même, qu’un registre spécialisé peut constituer une source fiable en ce qui concerne les attributs de personnes morales ?7. Faut-il inclure une définition du terme « niveau de garantie », tel qu’il apparaît aux articles 10-1 b), 11-3 et 27 c) ? À l’article 4 g) du document A/CN.9/WG.IV/WP.157, il est proposé la définition suivante : « Par “niveau de garantie”, on entend le degré de confiance dans les processus d’identification et d’authentification, à savoir : a) le degré de confiance dans le processus de validation utilisé pour établir l’identité d’un sujet à qui un justificatif a été délivré ; et b) le degré de confiance dans le fait que le sujet qui utilise le justificatif est celui à qui ce dernier a été délivré. La garantie traduit la fiabilité des méthodes, des processus et des technologies utilisés ; ». | [*insérer*] |
|  |  |  |
| *Article 2* *Champ d’application* | – | [*insérer*] |
|  |  |  |
| *Article 3* *Caractère volontaire de l’utilisation de services de gestion de l’identité et de services de confiance* | 1. Des questions ont été posées au sujet des liens entre les articles 2 et 3. Ces liens seraient-ils plus clairs si l’article 3 était reformulé comme suit : « Aucune disposition du présent [instrument] n’exige d’une [personne] [partie se fiant à un service] qu’elle accepte l’identification électronique d’un sujet ou qu’elle se fie à un service de confiance sans y avoir consenti. » ? | [*insérer*] |
|  |  |  |
| *Article 4* *Interprétation* | – | [*insérer*] |
|  |  |  |
| **Chapitre II.** **Gestion de l’identité** |
|  |  |  |
| *Article 5* *Reconnaissance juridique de la gestion de l’identité*Note : L’article 5 suit le modèle de l’article 13.  | – | [*insérer*] |
|  |  |  |
| *Article 6* *Obligations incombant aux prestataires de services de gestion de l’identité*  | 1. Est-il souhaitable de conserver dans le chapeau les mots « au minimum » ? | [*insérer*] |
|  |  |  |
| *Article 7* *Obligations incombant aux prestataires de services de gestion de l’identité en cas de violation des données*Note : L’article 7 suit le modèle de l’article 14-2. | 1. Le fait de « mettre fin à » (« to contain » dans la version anglaise) une atteinte à la sécurité constitue-t-il l’objectif visé par les mesures prises par le prestataire de services de gestion de l’identité pour y répondre, comme l’exige l’article 7-1 a) (voir A/CN.9/WG.IV/WP.162, art. 14-2 et notes de bas de page 28 et 43) ? | [*insérer*] |
|  |  |  |
| *Article 8* *Obligations incombant aux abonnés*Note : L’article 8 suit le modèle de l’article 15. | 1. Du fait de la modification de la définition du terme « utilisateur », qui fait désormais référence au terme « abonné » (voir note de bas de page 15), le projet de dispositions ne contient plus aucune référence aux tiers qui se fient à un service. Le Groupe de travail a décidé de ne pas imposer d’obligations aux tiers qui se fient à un service en l’absence d’un accord contractuel avec des prestataires de services de gestion de l’identité (A/CN.9/1005, par. 95). Existe-t-il des circonstances dans lesquelles les droits et obligations des tiers qui se fient à un service devraient être abordés dans le projet de dispositions (par exemple, pour notifier des atteintes dont ils ont connaissance) ?  | [*insérer*] |
|  |  |  |
| *Article 9* *Identification au moyen de la gestion de l’identité* | 1. Quelle est l’option la plus appropriée pour l’article 9-1 (voir A/CN.9/WG.IV/WP.162, notes de bas de page 30 à 32) ?2. Quels sont les liens entre les articles 2-3 et 9 ?3. Faut-il conserver une disposition sur l’équivalence fonctionnelle pour l’identification, ou bien les éléments d’identification des signatures et des cachets électroniques sont-ils suffisants pour atteindre l’objectif souhaité, à savoir établir des normes d’équivalence fonctionnelle pour l’identification ?4. Si l’article 9 est maintenu, la norme de fiabilité de la méthode qui y est visée doit-elle être qualifiée de « suffisamment fiable » pour mieux refléter les différentes normes d’identification hors ligne ?5. Dans la pratique, une partie qui se fie à un service peut utiliser son propre service de gestion de l’identité pour l’identification électronique d’un sujet, auquel cas la partie qui se fie au service est le prestataire de services de gestion de l’identité. Est-il souhaitable d’insérer une disposition reconnaissant que le prestataire de services de gestion de l’identité pourrait être la personne qui cherche à se fier à l’identification électronique ? (À comparer avec l’article 10-3 de la LTCE pour la situation inverse.) | [*insérer*] |
|  |  |  |
| *Article 10* *Facteurs pertinents pour déterminer la fiabilité*Note : L’article 23 est la disposition correspondante pour les services de confiance | 1. L’article 10-1 d) vise à prendre en compte les systèmes de gestion de l’identité régis par des règles contractuelles comme les cadres de confiance. Il ne s’applique qu’aux parties à ces accords contractuels. La disposition remplit-elle adéquatement l’objectif visé ? Ou faut-il apporter des précisions supplémentaires (soit dans la disposition même, soit dans un document explicatif) ?2. Le titre de l’article 10 en reflète-t-il correctement le contenu ? Si ce n’est pas le cas, faudrait-il le remplacer par « Exigences pour déterminer la fiabilité » ? Les titres des articles 10 et 23 devraient-ils être harmonisés ? | [*insérer*] |
|  |  |  |
| *Article 11* *Désignation des systèmes de gestion de l’identité fiables*Note : L’article 11 suit le modèle de l’article 24. | – | [*insérer*] |
|  |  |  |
| *Article 12* *Responsabilité des prestataires de services de gestion de l’identité*Note : L’article 12 suit le modèle de l’article 25. | 1. Quelle est l’option la plus appropriée pour l’article 12 (voir A/CN.9/WG.IV/WP.162, note de bas de page 35) ? 2. Si l’option A est préférée, est-il même nécessaire d’inclure une telle disposition sur la responsabilité (voir A/CN.9/WG.IV/WP.162, note de bas de page 36) ?3. Si l’option B ou l’option C est préférée, est-il nécessaire d’inclure une clause d’exonération de responsabilité couvrant les prestataires publics de services de gestion de l’identité ?4. Si l’option B ou l’option C est préférée, est-il souhaitable de traiter différemment la responsabilité d’un prestataire de services de gestion de l’identité découlant de l’utilisation d’un système de gestion de l’identité conçu conformément à l’article 11 ? Le cas échéant, selon quelles modalités ? | [*insérer*] |
|  |  |  |
| **Chapitre III.** **Services de confiance** |
|  |  |  |
| *Article 13* *Reconnaissance juridique des services de confiance* | 1. Le premier libellé placé entre crochets dans le chapeau est‑il acceptable (voir A/CN.9/WG.IV/WP.162, note de bas de page 40) ? L’objectif de la disposition serait-il mieux exprimé s’il était plutôt fait état des résultats de l’utilisation d’un service de confiance ? | [*insérer*] |
|  |  |  |
| *Article 14* *Obligations incombant aux prestataires de services de confiance* | 1. L’obligation prévue à l’article 14-1 b) devrait-elle être formulée sur le modèle de l’article 6 f) (voir A/CN.9/WG.IV/WP.162, note de bas de page 42) ?2. (Voir question à l’article 7.) | [*insérer*] |
|  |  |  |
| *Article 15* *Obligations incombant aux abonnés* | 1. Du fait de la modification de la définition du terme « utilisateur », qui fait désormais référence au terme « abonné » (voir note de bas de page 15), le projet de dispositions ne contient plus aucune référence aux tiers qui se fient à un service. Ces derniers ont-ils des droits et des obligations qui devraient apparaître dans le projet de dispositions (par exemple, en ce qui concerne la notification d’atteintes dont ils ont connaissance) ?  | [*insérer*] |
|  |  |  |
| *Article 16* *Signatures électroniques* | 1. La norme de fiabilité de la méthode visée à l’article 16 devrait-elle être qualifiée de « suffisamment fiable » pour mieux refléter les différentes normes d’identification hors ligne ? | [*insérer*] |
|  |  |  |
| *Article 17* *Cachets électroniques* | 1. La norme de fiabilité de la méthode visée à l’article 17 devrait-elle être qualifiée de « suffisamment fiable » pour mieux refléter les différentes normes d’identification hors ligne ? | [*insérer*] |
|  |  |  |
| *Article 18* *Horodatages électroniques* | – | [*insérer*] |
|  |  |  |
| *Article 19* *Archivage électronique* | – | [*insérer*] |
|  |  |  |
| *Article 20* *Services d’envoi recommandé électroniques* | 1. L’article 20 devrait-il préciser que les fonctions supplémentaires d’un service d’envoi électronique sont a) d’assurer l’intégrité du message de données et b) d’identifier l’expéditeur et/ou le destinataire (voir A/CN.9/WG.IV/WP.162, note de bas de page 58) ? | [*insérer*] |
|  |  |  |
| *Article 21* *Authentification de site Internet* | 1. Faut-il faire référence à la présomption de fiabilité et à la preuve de fiabilité pour l’authentification des sites Internet ? | [*insérer*] |
|  |  |  |
| *Article 22* *Authentification d’objet* | 1. Est-il souhaitable de traiter l’identification des objets comme un service de confiance, ou bien la disposition devrait‑elle se limiter à relier les objets aux personnes qui les contrôlent (« traçage des objets ») ?  | [*insérer*] |
|  |  |  |
| *Article 23* *Norme de fiabilité pour les services de confiance* | 1. L’objet de l’article 23-1 h) est de reconnaître que les parties à une opération peuvent convenir de l’utilisation de services de confiance, et que leur convention en la matière peut être pertinente pour déterminer la fiabilité des services de confiance entre ces parties. Faut-il insérer une référence explicite à « entre les parties » (comme c’est le cas à l’article 10 d)) ?2. (Voir art. 10.)  | [*insérer*] |
|  |  |  |
| *Article 24* *Désignation de services de confiance fiables* | – | [*insérer*] |
|  |  |  |
| *Article 25* *Responsabilité des prestataires de services de confiance* | 1. Quelle est l’option la plus appropriée pour l’article 25 (voir A/CN.9/WG.IV/WP.162, note de bas de page 35) ? 2. Si l’option A est préférée, est-il même nécessaire d’inclure une telle disposition sur la responsabilité (voir A/CN.9/WG.IV/WP.162, note de bas de page 66) ?3. Si l’option B ou l’option C est préférée, est-il nécessaire d’inclure une clause d’exonération de responsabilité couvrant les prestataires publics de services de confiance ?4. Si l’option B ou l’option C est préférée, est-il souhaitable de traiter différemment la responsabilité d’un prestataire de services de confiance découlant de l’utilisation d’un service de confiance conçu conformément à l’article 24 ?  | [*insérer*] |
|  |  |  |
| **Chapitre IV.** **Aspects internationaux** |
|  |  |  |
| *Article 26* *Reconnaissance internationale de la gestion de l’identité et des services de confiance* | 1. La mise en place d’un mécanisme efficace pour la reconnaissance internationale de la gestion de l’identité et des services de confiance est un objectif central du projet en cours. Les principales dispositions qui correspondent à cet objectif sont : l’article 26, sur la reconnaissance internationale des systèmes de gestion de l’identité et des services de confiance ; les articles 10-2 et 23-3, sur la fiabilité des méthodes utilisées ; et les articles 11-4, et 24- 4, sur la non‑discrimination géographique dans la conception de systèmes de gestion de l’identité et de services de confiance fiables. Ces dispositions couvrent-elles suffisamment l’objectif visé ? Si ce n’est pas le cas, quelles dispositions supplémentaires faudrait-il introduire ? 2. Les dispositions existantes en matière de reconnaissance internationale sont-elles harmonisées ? En particulier, convient-il que les articles 11-4, 24-4 et 26 se concentrent sur les « systèmes de gestion de l’identité » et les « services de confiance », tandis que les articles 10-2 et 23-3 portent sur la fiabilité des « méthodes » ?  | [*insérer*] |
|  |  |  |
| *Article 27* *Coopération* | 1. L’article 27 doit-il s’appliquer à toutes les entités intervenant dans la gestion de l’identité et les services de confiance ? Remplit-il une fonction utile, ou ces activités devraient-elles être laissées à l’initiative des entités concernées ? | [*insérer*] |
|  |  |  |

 Tableau 2

 Commentaires généraux sur le projet de dispositions

| *Commentaires* |
| --- |
|  |
| [*insérer*] |